

**COMMUNE DE FILLINGES**  
**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION DE SUBSTANCES ET DE L'ABANDON DE**  
**DÉCHETS SUR L'ESPACE PUBLIC**

Monsieur le Maire de la commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, L.3342-1 relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme, et L.1311-1 et L.1311-2 relatifs aux mesures propres à préserver la santé publique ;

**Vu** le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

**Vu** la loi du 1er juin 2021 interdisant la vente de protoxyde d'azote aux mineurs ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental ;

**Considérant** le risque de dépôts sauvages (canettes, verres, cartouches de protoxyde d'azote, déchets liés à la consommation de chicha ou narguilé) constatés sur l'espace public de la commune de Fillinges, et le danger que ces détritrus représentent pour la sécurité des usagers, notamment des enfants ;

**Considérant** les nuisances sonores, troubles à l'ordre public et risques sanitaires résultant de la consommation de boissons alcoolisées, de protoxyde d'azote ou de chicha/narguilé sur la voie publique ;

**Considérant** les plaintes récurrentes de riverains ;

**Considérant** les risques pour la santé publique liés au protoxyde d'azote et à l'usage de narguilé ou chicha, notamment du fait des pratiques d'inhalation détournée et de l'usage de charbon de combustion ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité, la tranquillité, la salubrité et le bon ordre publics ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 – Consommation de boissons alcoolisées**

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur l'espace public, dans les parcs, aires de jeux, parkings, voies publiques et lieux ouverts au public de la commune de Fillinges.

**Article 2 – Protoxyde d'azote**

Il est interdit sur l'ensemble de l'espace public de la commune de Fillinges :

- de vendre ou d'offrir à des mineurs du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement ;
- d'utiliser, d'inhaler ou de détourner du protoxyde d'azote à des fins récréatives ;
- de posséder des cartouches, bonbonnes ou autres récipients contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ;

- d'abandonner sur la voie publique tout contenant ayant servi à la consommation ou au transfert de protoxyde d'azote.

### Article 3 – Chicha et narguilé

L'usage du narguilé ou de la chicha est interdit sur l'espace public de la commune de Fillinges, y compris sur les voies publiques, parkings, places, parcs, aires de jeux, emplacements boisés ou non.

### Article 4 – Abandon de déchets

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique tout type de déchet lié à la consommation de boissons alcoolisées, de protoxyde d'azote, de chicha ou de narguilé (cartouches, bouteilles, canettes, charbons, résidus, accessoires divers).

### Article 5 – Périmètre d'application

Les interdictions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal de Fillinges, et notamment :

- Les abords de la mairie, de l'église et des écoles,
- Le parc de la Sapinière et les bords du Foron au niveau du parcours de pêche,
- Les arrêts de transports publics,
- Les parkings publics,

### Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et reste applicable jusqu'à décision contraire.

### Article 7 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 8 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 9 - Exécution

Monsieur le Maire, la Gendarmerie nationale et les agents de l'Etat assermentés en la matière, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de BONNEVILLE,
- La Gendarmerie de REIGNIER,
- La Communauté de Communes des 4 Rivières,
- Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- Services Techniques de la commune de FILLINGES,
- Service de Sécurité et de Prévention de la commune de FILLINGES.

Fait à Fillinges, le 18/05/2026

Le

Le Maire,  
Richard THOMASSIER.



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte télétransmis en Préfecture d'Annecy (74), le

Publié le